

**ARRÊTÉ N° 2016- 254**  
**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise Malet Viguiet en date du 31 mai 2016

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable, nécessitent l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Art.1 :** Du 18 au 29 juillet 2016 l'entreprise Malet Viguiet est autorisée à occuper le domaine public, allées de l'Europe

**Art.2 :** La voie nord sera fermée, une déviation sera mise en place.

**Art.3 :** La circulation des véhicules sera dévié sur la rue du Labournas et la rue du Pergasan .

**Art.4 :** La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité

**Art.5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.6 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Malet Viguiet de MAUGUIO sous le contrôle de la Régie des Eaux pendant toute la durée du chantier.

**Art.7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus

**Art.10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.11 :** Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 juin 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

**Jacques BOUSQUEL**

Premier adjoint délégué

au Affaires générales, aux Ressources humaines  
et à la Sécurité

